

Conseil du
patrimoine
religieux
du Québec

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

entre

CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

et

LE BÉNÉFICIAIRE

**Programme visant
la protection, la transmission et la mise en valeur
du patrimoine culturel à caractère religieux**

NUMÉRO DOSSIER

ENTRE : LE CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, a. 218), ayant son siège social au 100, rue Sherbrooke Est, bureau 3300, Montréal (Québec) H2X 1C3, représentée par **Jocelyn Groulx**, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du 12 janvier 2009.

(ci-après le « Conseil »)

ET : NOM légal de la personne morale, personne morale légalement constituée, ayant son siège au (indiquer : adresse du bénéficiaire), représenté par (indiquer : prénom et nom du représentant du bénéficiaire), (indiquer : titre du représentant du bénéficiaire), dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du (indiquer : date),

(ci-après le « Bénéficiaire »)

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le Conseil au Bénéficiaire d'une aide financière maximale de (indiquer : **montant en lettre**) dollars ((indiquer : **montant en chiffres**) \$). (ci-après l'« Aide financière ») conformément au Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique apparaissant à l'annexe 1 (ci-après le « Programme ») et pour l'exécution des travaux suivants (ci-après « Travaux ») :

(décrire les travaux).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au Bénéficiaire après la vérification et l'acceptation des dépenses admissibles et l'approbation des Travaux, selon les modalités suivantes :

2.1. Le montant maximal des Travaux ne peut être supérieur à (indiquer : **montant en chiffres**) \$ et son financement est réparti comme suit :

Aide financière du Conseil (inscrire % maximal)	() \$
Participation financière du Bénéficiaire inscrire % minimal)	() \$
Montant maximal des Travaux	() \$

2.2 Si le montant maximal des Travaux est réduit (en raison, par exemple, de coûts moindres qu'anticipés), l'Aide financière est alors réduite d'un montant équivalent au pourcentage de cette réduction.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'Aide financière, le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'Aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux Travaux;
- 3.2 Rembourser au Conseil, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'Aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Assumer le coût des travaux excédent l'Aide financière;
- 3.4 Ne pas avoir débuté les Travaux avant la signature de la présente convention et les réaliser selon l'échéancier qui y est prévu lesquels devant débiter au plus tard un (1) an après l'annonce de l'Aide financière au Conseil par la ministre de la Culture et des Communications (ci-après la « Ministre ») et se terminer dans les vingt-quatre (24) mois à compter du début des Travaux. En somme, le projet doit se terminer trente-six (36) mois après l'annonce, incluant la phase de planification (maximum 1 an) et la phase de réalisation (maximum 2 ans);
- 3.5 Obtenir l'autorisation écrite préalable du Conseil et de la Ministre pour toute modification des Travaux et de l'échéancier;
- 3.6 Respecter les lois, règlements et normes applicables;
- 3.7 Appliquer les conditions en matière d'octroi de contrats prévues au Guide de gestion des contrats apparaissant à l'annexe 2 et présenter sur demande du Conseil les motifs ayant justifié le choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux;
- 3.8 S'adjoindre les services de spécialistes pour l'exécution des Travaux, tels que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;
- 3.9 Tenir les comptes (pièces justificatives) et les registres appropriés à l'égard des Travaux et les rendre accessibles au Conseil et à la Ministre.

Ces documents doivent être conservés par le Bénéficiaire pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :

- a) cinq (5) ans lorsque l'Aide financière est de moins de 300 000 \$;
- b) dix (10) ans lorsque l'Aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
- c) vingt (20) ans lorsque l'Aide financière est de 700 000 \$ et plus;

- 3.10 Transmettre mensuellement au Conseil des rapports d'étape sur l'avancement des Travaux, les coûts et les dépenses encourues dans le projet;
- 3.11 Maintenir le caractère patrimonial et architectural du bien meuble ou immeuble ayant fait l'objet de l'Aide financière et en demeurer propriétaire pour une période minimale à compter de la fin des Travaux de :
- a) cinq (5) ans lorsque l'Aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) dix (10) ans lorsque l'Aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) vingt (20) ans lorsque l'Aide financière est de 700 000 \$ et plus;
- 3.12 Transmettre au Conseil, advenant que le Bénéficiaire doive se départir du bien meuble ou immeuble dans un délai inférieur à celui prévu à la clause précédente, l'engagement écrit du nouvel acquéreur indiquant que ce dernier :
- a) remboursera au Conseil un montant équivalent au solde du service de dette de l'Aide financière non épuisée au moment où le caractère patrimonial ou architectural du bien meuble ou immeuble ne sera plus respecté; ou
 - b) prendra les mesures nécessaires à la protection et la mise en valeur patrimoniale et architecturale du projet conformément à la présente convention;
- 3.13 Ne pas céder ou autrement se départir de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif, biens meubles ou immeubles, pour lesquels une Aide financière a été octroyée par le Conseil, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin des travaux lorsque l'aide financière versée est inférieure à 300 000 \$, dix (10) ans suivant la fin des travaux lorsque cette aide financière versée est égale ou supérieure à 300 000 \$ mais inférieure à 700 000 \$, et vingt (20) ans suivant la fin des travaux lorsque cette Aide financière versée est égale ou supérieure à 700 000 \$, sans au préalable obtenir l'accord écrit du Conseil et de la Ministre;
- 3.14 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien du bien meuble ou immeuble ayant fait l'objet de l'Aide financière;
- 3.15 Respecter les exigences de visibilité apparaissant à l'annexe 3 notamment ériger sur les lieux des Travaux un panneau de chantier ou oriflamme fourni par le Conseil mentionnant que ces Travaux font l'objet d'une aide financière de la part de la Ministre et à l'y maintenir jusqu'à la fin des Travaux;
- 3.16 Transmettre au Conseil l'horaire d'ouverture au public du bien immeuble pour lequel une aide financière a été octroyée.

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1 Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.

- 4.2 Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Conseil contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le Conseil se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 5.2 Pour ce faire, le Conseil adresse un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le Bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire.
- 5.3 Le Bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visés par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le Bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 5.4 Le Bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Conseil du fait de la résiliation de la convention.
- 5.5 Le fait que le Conseil n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 5.6 Le Conseil se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- 5.7 Pour ce faire, le Conseil doit adresser un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Bénéficiaire et la clause 5.3 s'applique alors.

6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Conseil et de la Ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7. VÉRIFICATION

7.1 Le Bénéficiaire s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le Conseil ou la Ministre, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Conseil ou de la Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Conseil ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

8. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe 1	Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux (Normes)
Annexe 2	Guide de gestion de contrats
Annexe 3	Guide de visibilité

9. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le (indiquer : date) et prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies soit au plus tard le (indiquer : date).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

Signé à _____ le _____ jour de _____ 20__

LE CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

Jocelyn Groulx
Directeur

Signé à _____ le _____ jour de _____ 20__

LE BÉNÉFICIAIRE

Prénom et nom

Titre